

05/01/2024



0000250020



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Affaire suivie par :
Christine BARON
Inspectrice de l'environnement
Nos réf. : D23-00823
Tél : 05 47 30 51 50
Mél : christine.baron@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 3 janvier 2024

LE PRÉFET

à

MONSIEUR LE PRÉSIDENT
du Syndicat Intercommunal du Bassin
d'Arcachon
16 allée Corrigan
CS 40002
33311 Arcachon cedex

Objet : Dossier CASCADE n°33-2023-00051

P.J. : Arrêtés préfectoraux n°SEN/2023/12/08-177 et SEN/2023/12/08-178

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 14/12/23, je vous ai transmis deux projets d'arrêtés préfectoraux concernant le système d'assainissement de BIGANOS, suite au dépôt du dossier d'autorisation pour la réutilisation d'eaux usées traitées (REUT) pour l'arrosage de rond-points, le lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement, ainsi que suite à votre demande pour le lavage des véhicules professionnels du pôle démoustication.

La REUT pour l'arrosage de rond-points, le lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique (usages externes) n°SEN/2023/12/08-177.

Le lavage des véhicules professionnels du pôle démoustication, considéré comme un usage interne à la station, a été intégré aux autres usages internes autorisés dans l'arrêté préfectoral du 20/07/2023. Le nouvel arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-178 vient se substituer à l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/07/18-106 du 20/07/2023.

Ces arrêtés ont fait l'objet d'échanges entre nos services lors d'une phase contradictoire.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, pour notification, les arrêtés préfectoraux n°SEN/2023/12/08-177 et SEN/2023/12/08-178, signés le 22 décembre 2023, concernant le système d'assainissement de BIGANOS.

Je vous invite à respecter strictement la totalité des prescriptions desdits arrêtés en vue d'éviter toute nuisance à l'environnement.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, j'ai transmis pour affichage pendant une durée minimum d'un mois, les arrêtés préfectoraux aux mairies de Lège-Cap Ferret, Arès, Andernos-les-Bains, Lanton, Audenge et Biganos.

Ces arrêtés sont également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant une durée minimale d'un mois.

Les présents arrêtés sont susceptibles de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du même code, à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet de la préfecture ou l'affichage en mairie de ces arrêtés.

Les présents arrêtés peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le chef de l'unité qualité des eaux, trames bleues



Emmanuel Dansaut

Copie : Agence de l'Eau, SATESE, ELOA, ARS



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

Arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177 autorisant la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) issues de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS pour l'arrosage de trois ronds-points, le lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement

Le Préfet de la Gironde

- VU** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2023-835 du 29/08/2023 relatif aux usages et aux conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées ;
- VU** l'arrêté du 02/08/2010, modifié par les arrêtés du 25/06/2014 et du 26/04/2016, relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;
- VU** l'arrêté du 10/09/2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau ;
- VU** l'arrêté du 28/07/2022 relatif au dossier de demande d'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nappes Profondes de Gironde, révisé, approuvé le 18/06/2013 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, cours d'eaux côtiers et milieux associés, révisé, approuvé le 13/02/2013 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SEN/2019/04/16-147 du 10/05/2019, modifiant et abrogeant l'arrêté n°SEN/2017/04/05-47 du 28/04/2017, autorisant le rejet en mer des eaux traitées urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/047/18-106 du 20/07/2023, portant autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de BIGANOS d'une capacité de 8 100 Kg/j de DBO₅, soit 135 000 EH ;

VU le dossier d'autorisation, déposé par le SIBA le 19/07/2023, jugé complet le 21/07/2023, enregistré sur CASCADE sous le n°33-2023-00051 concernant l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages externes de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS, pour l'arrosage de ronds-points, le lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine, consulté sur le dossier, en date du 09/10/2023 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, animateur du SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés, consulté sur le dossier, en date du 08/09/2023 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte d'Études et de Gestion de la Ressource en Eau du département de la Gironde (SMEGREG), animateur du SAGE Nappes Profondes de la Gironde, consulté sur le dossier, en date du 30/08/2023 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loiret lors de la présentation du projet d'arrêté préfectoral en séance du 07/12/2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-178, portant autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de BIGANOS d'une capacité de 8 100 Kg/j de DBO₅, soit 135 000 EH, abrogeant l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/047/18-106 du 20/07/2023 ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 18/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de BIGANOS d'une capacité de 8 100 Kg/j de DBO₅, soit 135 000 EH, est autorisé par l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-178, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS s'effectue dans l'Océan Atlantique via le Wharf de la Salie, autorisé par l'arrêté inter-préfectoral n°SEN/2019/04/16-147 du 10/05/2019 ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées dans le cadre de la réutilisation des eaux traitées par l'ajout d'un traitement complémentaire pour une partie des effluents traités ne modifient pas les capacités techniques annuelles de traitement de la station de traitement des eaux usées et n'ont pas d'incidence sur le rejet des effluents au Wharf de la Salie ;

CONSIDÉRANT que les modalités de réutilisation des eaux usées traitées pour un usage interne de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/012/08-178 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de réutilisation des eaux traitées de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS pour un usage externe doivent faire l'objet d'un encadrement spécifique ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées de BIGANOS ne reçoit pas d'effluents provenant d'établissements de collecte, d'entreposage, de manipulation de sous-produits animaux de catégories 1 ou 2 au sens du règlement (CE) n°1069/2009 classés ICPE rubriques 2730 ou 2731 ou 3650 non traités préalablement thermiquement à 133°C pendant vingt minutes sous une pression de trois bars ;

CONSIDÉRANT que face à une raréfaction de la ressource en eau et des épisodes de sécheresse qui s'intensifient, le Plan Eau « pour une gestion plus résiliente et concertée de la ressource prévoit notamment la valorisation des eaux dites non conventionnelles » avec pour objectif de développer 1 000 projets de réutilisation sur l'ensemble du territoire d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eaux usées traitées réutilisées pour d'autres usages d'ici 2030 ;

CONSIDÉRANT que l'arrosage de ronds-points, le lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement sont actuellement assurés à partir du réseau d'eau potable qui est approvisionné par deux forages (Tagon et Tuilerie) captant l'unité de gestion Eocène littoral non déficitaire ;

CONSIDÉRANT que la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) constitue une solution essentielle car elle contribue à économiser la ressource en eau en se substituant à des prélèvements dans la nature, voire à l'utilisation d'eau potable pour certains usages qui n'en ont pas besoin ;

CONSIDÉRANT que l'eau qui est utilisée pour la REUT est faible au regard du volume maintenu en mer au niveau du Wharf de la Salie des eaux rejetées traitées et au regard du milieu récepteur ;

CONSIDÉRANT que l'eau utilisée pour la REUT subit un traitement complémentaire qui notamment comporte une ozonation, une ultrafiltration avec ajout de charbon actif en micrograin ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent :

- de préserver les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,
- de garantir une gestion équilibrée de la ressource en eau,
- de maîtriser les risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que la REUT pourrait avoir une incidence indirecte positive sur les nappes du périmètre du SAGE Nappes profondes de Gironde, avec la réduction de prélèvements à l'Eocène littoral ;

CONSIDÉRANT que la REUT répond aux objectifs du SDAGE Adour Garonne et des SAGEs Nappes Profondes de Gironde et Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-128 du code de l'environnement, introduit par le décret n°2023-835 du 29/08/2023, prévoit que des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé, pris après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), peuvent définir pour chaque type d'usage, lorsque cela est techniquement possible, les exigences minimales de qualité auxquelles les eaux doivent satisfaire, ou les prescriptions générales, pour permettre la protection de la santé humaine et animale ainsi que la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté ministériel, relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux usées traitées pour des usages urbains (le nettoyage de voirie et l'hydrocurage de réseaux d'assainissement) est actuellement en cours d'avis de l'ANSES avant signature définitive et parution attendue en 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la maîtrise des risques sanitaires liés à cette REUT ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Bénéficiaire de l'autorisation et identification des personnes morales et physiques intervenant dans la mise en œuvre du projet

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

En cas de changement d'organisation et intervention d'organismes extérieurs du bénéficiaire de l'autorisation, une convention précisant les différentes responsabilités dans la production et la réutilisation des eaux traitées devra être rédigée en associant les services de la préfecture de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Maître d'ouvrage du système d'assainissement	
SIBA	16 allée Corrigan CS 400023 33311 ARCACHON Cedex
Exploitant du système de traitement	
ELOA-SB2A	152 b, Avenue de la Côte d'Argent 33380 BIGANOS
Utilisateurs	
Commune de BIGANOS	Mairie de BIGANOS 52, Avenue de la Libération 33380 BIGANOS

Le bénéficiaire, l'exploitant et les utilisateurs s'engagent à signer une convention dès l'octroi de l'autorisation. Cette convention doit faire référence au présent arrêté préfectoral et intégrer les prescriptions concernant les usages.

ARTICLE 1 : objet de l'autorisation

La présente autorisation permet la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS après traitement complémentaire dans une unité Opaline® C+ Evolution, pour les usages externes suivants :

- arrosage de trois ronds-points situés sur l'avenue principale de la Côte d'Argent,
- lavage des voiries sans utilisation de jet haute pression,

- remplissage de camions hydrocureurs pour réaliser l'hydrocurage des réseaux d'assainissement.

Les besoins représentent 3 500 m³ par an, répartis en 2 860 m³ pour l'hydrocurage, 480 m³ pour le lavage des voiries et 96 m³ pour l'arrosage des ronds-points.

ARTICLE 3 : Traitement complémentaire

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un traitement complémentaire pour les eaux traitées en sortie du clarificateur de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS.

L'unité de traitement a une capacité de 100 m³/j et utilise la technologie Opaline® C+ Evolution qui combine l'utilisation de charbon actif en micrograins, d'ozone et d'un procédé membranaire d'ultrafiltration pour traiter les micropolluants organiques et les pathogènes.

Ce traitement est équipé :

- d'un débitmètre (point A8),
- d'un filtre à sable, faisant office de tamis (prétraitement),
- d'une cuve de stockage de 1 m³ dans laquelle s'effectue une injection de coagulant (PAX 18),
- d'une injection d'ozone,
- d'un système d'aération en continu qui maintient en suspension les micrograins,
- d'un réacteur membranaire qui met en contact l'effluent avec le charbon actif en micrograins (volume utile 4,5 m³),
- d'une bache de stockage du perméat (1 m³),
- d'un système de pompage pour alimenter la cuve de stockage.

ARTICLE 4 : Description et conditions d'utilisation de la REUT

4.1 Stockage et approvisionnement :

Les eaux usées ainsi traitées sont stockées dans une cuve de 40 m³.

Les eaux usées traitées sont fournies aux engins de nettoyage via une borne de puisage, accessible en dehors des heures d'ouverture de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS.

Le temps de stockage estimé de l'eau dans les engins est de 24 h maximum.

Tout devra être mis en œuvre de façon à éviter des conditions propices à la dégradation de la qualité des eaux usées traitées et à la prolifération d'espèces microbiennes (biofilm notamment) ou d'agents pathogènes notamment :

- l'absence de bras mort sur le réseau ;
- le temps total de stockage (cuve de stockage d'EUT et stockage dans les engins) devra être minimisé et ne devra pas excéder 72h ;
- le matériel utilisant de l'EUT devra faire l'objet de purges et vidanges ainsi que de rinçages et désinfections aussi souvent que nécessaire ;
- les bornes d'approvisionnement dédiées à la REUT ne seront pas raccordées au réseau d'eau potable (interdiction d'interconnexion avec le réseau d'eau potable) ;
- lors de l'approvisionnement des camions citernes sur des bornes reliées au réseau d'eau potable, un système empêchant les retours d'eau sera mis en place afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable. L'embouchure du tuyau sera rincée à l'eau potable avant connexion avec la borne afin d'éviter les risques de contamination ;
- les réservoirs sont protégés contre l'introduction et la prolifération d'espèces nuisibles et d'insectes. Les aérations sont munies de grilles anti moustiques.

Les systèmes d'utilisation de l'EUT doivent être conformes aux exigences de sécurité sanitaire des réseaux d'eau destinées à la consommation humaine notamment l'arrêté du 10/09/2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine et des réseaux intérieurs de distribution d'eau contre les pollutions par retour d'eau.

Les ouvrages et matériels nécessaires au traitement, au transport, au stockage des eaux seront convenablement entretenus et feront l'objet d'examens périodiques appropriés. Ils seront maintenus en bon état de fonctionnement

Tous les réservoirs et les points de puisages d'eau non potable sont pourvus d'une plaque signalétique visible et lisible, mentionnant « Eau non potable - REUT » et d'un pictogramme caractéristique. Les robinets qui ne peuvent être rendus inaccessibles au public ne doivent être manœuvrables qu'à l'aide d'une clé.

4.2 Matériel utilisé :

Les opérations d'arrosage sont réalisées à l'aide d'un matériel d'arrosage assimilé à de « l'irrigation localisée », par l'arrêté ministériel du 02/08/2010.

Le lavage des voiries sur la commune de BIGANOS est réalisé, tous les jours ouvrables, à partir d'une balayeuse aspirante compacte CLEANGO 500 équipée de 3 brosses et d'une lance à eau avec un jet à haute pression, intégrée dans les balais.

Les opérations d'hydrocurage du réseau d'assainissement de BIGANOS sont réalisées à partir :

- d'hydrocureur recycleur disposant d'un volume d'eau utile d'eau de 5 m³,
- d'un camion hydrocureur avec une cloison amovible pouvant fractionner la cuve à 2 m³.

4.3 Horaires de nettoyage et protection de la population :

Les opérations d'arrosage sont menées entre 5H00 et 7H00.

Les opérations de nettoyage des rues les plus fréquentées sont menées entre 5H00 et 7H00.

Un périmètre de sécurité, garantissant la protection de la population, est mis en place autour des opérations d'hydrocurage, utilisant les eaux traitées réutilisées.

L'usage d'eaux usées traitées est interdite à moins de 20 m des établissements accueillant des publics sensibles (établissements médico-sociaux, de santé, d'hébergement pour personnes âgées, écoles maternelles et élémentaires, crèche notamment), aux heures d'ouverture de ces établissements.

4.4 Information du public :

Une information préalable des personnels conformément aux exigences du Code de travail est réalisée permettant de les sensibiliser aux risques et aux règles à suivre pour se protéger en cas de risque bioaérosols.

En vue de la sensibilisation de la population, une campagne de communication explicative de la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) sur les véhicules de lavage de voirie et l'arrosage des ronds-points est réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation et la commune de BIGANOS.

Cette information doit préciser les zones concernées par l'utilisation d'eaux usées traitées, les principales prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ainsi que les précautions à prendre notamment sur le plan sanitaire.

Un affichage/signalisation est apposé au niveau des ronds-points conformes à l'article 4 de l'arrêté du 02/08/2010 en ce qui concerne l'irrigation des ronds-points.

Un marquage est mis en place sur les véhicules utilisés pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et le nettoyage des voiries utilisant de l'EUT précisant l'usage d'EUT et, en ce qui concerne le nettoyage

des voiries, les bonnes pratiques d'hygiène de manière à ne pas s'exposer aux éventuels contaminants (par contact main-bouche, frottement des yeux après avoir touché les zones arrosées notamment).

4.5 Conditions d'utilisation :

Les balayeuses seront stockées à l'abri de la chaleur.

Les véhicules de nettoyage des rues sont équipés d'une protection anti-retour (air-gap).

Les camions hydrocureurs remplis avec les eaux usées traitées interviennent sur le réseau d'assainissement du bénéficiaire de l'autorisation selon un programme et un planning prévisionnel de curage des réseaux qui est défini avec l'exploitant du système de collecte.

Les modalités d'utilisation de l'eau usée traitée sont les mêmes que celles habituellement pratiquées pour l'hydrocurage lorsque les camions sont alimentés par de l'eau potable, dans le respect des règles de sécurité.

Pour le curage des réseaux :

- positionnement du camion sur le point d'intervention, dans le respect des règles de sécurité routière (signalisation et balisage du chantier, port de baudriers fluorescents, caméra de recul, ...) et en étant vigilants aux câbles aériens (EDF, ...),
- coupure de la pression sur la pompe HP ou coupure de la pompe à vide avant manipulation du tuyau HP ou de la manche d'aspiration à proximité du regard,
- positionnement de la tête de curage dans le collecteur via le regard aval vide :
 - en cas d'impossibilité d'accès au regard vide, intervenir sur le bouchon au moyen d'un outil manuel, pomper puis introduire la tête de curage,
 - en cas d'impossibilité de pompage, introduire la tête de pompage avec un guide,
- utilisation de la pression pour nettoyer le collecteur, après s'être assuré que la tête de curage est bien entrée dans le collecteur et aspiration des reflux de boues,
- lors du retrait du flexible, diminution de la pression dès que le repère flexible réapparaît à la fin de l'intervention.

Pour le pompage et le curage des postes de relèvement, et des ouvrages :

- la première étape est similaire. Au besoin, les solides à la surface sont enlevés, puis un pompage est opéré. Au besoin, il peut y avoir une dilution à l'eau sous haute pression des produits, afin d'en faciliter le pompage puis un nettoyage voir un rinçage à haute pression,

Après les interventions, la vidange des camions est réalisée sur la station de traitement des eaux usées de BIGANOS et le camion est rincé avec de l'eau usée traitée provenant du circuit d'eau industrielle de la station en tant qu'usage interne.

4.6 Identification du secteur de REUT :

Les portions des réseaux d'assainissement faisant l'objet d'un hydrocurage et les voiries entretenues avec utilisation d'EUT devront être listées avec une représentation cartographique.

Les opérations de nettoyage ne doivent pas porter atteinte à la qualité de l'eau des zones de baignade et à la sécurité sanitaire des plages (contact cutané direct avec le sable).

4.7 Formation du personnel :

Toutes les opérations d'arrosage des terre-pleins des ronds-points, de lavage de voiries ou d'hydrocurage sont réalisées par du personnel formé et sensibilisé au risque bioaérosols.

Équipements de protection :

Les agents sont équipés des équipements de protection individuelle requis et répondant à la réglementation en vigueur tout au long des interventions : vêtement de travail haute-visibilité EN 471, casque et lunettes ou visière de protection EN 397, gants EN 388 ; EN 374 ; EN 420, chaussures ou

bottes de sécurité EN 345, masque FFP2 adapté pour les protéger contre les risques bioaérosols en assainissement.

Ces matériels font l'objet de contrôles périodiques tant internes qu'externes. Des causeries "sécurité" sont organisées régulièrement pour rappeler aux intervenants les règles à suivre.

La vaccination des intervenants contre certaines maladies et une surveillance médicale adaptée sont ajustées par rapport à la situation actuelle, si nécessaire, notamment pour le personnel des services techniques du bénéficiaire de l'autorisation et de la commune de BIGANOS.

La médecine du travail en lien avec la DDETS (direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités) sera informée des conditions d'utilisation de l'EUT et des agents concernés.

4.8 Protection des réseaux d'eau potable :

De façon à assurer la protection du réseau d'eau potable, les systèmes d'utilisation de l'EUT doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction d'eau destinée à la consommation humaine et des réseaux intérieurs de distribution d'eau contre les pollutions par retour d'eau. :

- les bornes d'approvisionnement dédiées à la REUT ne seront pas raccordées au réseau d'eau potable (interdiction d'interconnexion avec le réseau d'eau potable) ;
- lors de l'approvisionnement des engins utilisés pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement, le nettoyage des voiries et l'irrigation des ronds-points sur des bornes reliées au réseau d'eau potable, un système empêchant les retours d'eau sera mis en place afin d'éviter tout risque de contamination du réseau d'eau potable. L'embouchure du tuyau sera rincée à l'eau potable avant connexion avec la borne afin d'éviter les risques de contamination ;

ARTICLE 5 : Qualité sanitaire des eaux usées traités

L'eau usée traitée réutilisée doit respecter le niveau de qualité sanitaire A pour l'ensemble des trois usages : arrosage de trois ronds-points, lavage des voiries et l'hydrocurage des réseaux d'assainissement.

PARAMÈTRES	NIVEAU DE QUALITÉ A
Matières en suspension - MES (mg/l)	≤ 10
Demande biologique en oxygène sur 5 jours – DBO ₅ (mg/l)	≤ 10
Demande chimique en Oxygène – DCO (mg/l)	< 60
Turbidité (NTU)	≤ 5
Escherichia coli (nombre/100mL)	≤ 10
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (nombre/100mL)	≤ 10
Clostridium perfringens (nombre/100mL)	≤ 10
Legionella spp. (UFC/L)	< 1 000

Les eaux usées traitées sont considérées comme conforme aux exigences énoncées lorsque les mesures satisfont à l'ensemble des critères suivants :

- les valeurs indiquées pour E. coli et Legionella spp. sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne dépasse l'écart maximal de 1 unité de log par rapport à la valeur indiquée pour E. coli et Legionella spp.,
- les valeurs indiquées pour la DBO₅, les MES et la turbidité sont respectées dans au moins 90 % des échantillons. Aucune des valeurs mesurées sur les échantillons ne dépasse l'écart maximal de 100 % de la valeur indiquée.

Si un indicateur biologique n'est pas présent en quantité suffisante dans les eaux usées pour parvenir à une réduction 1 log, l'absence de cet indicateur biologique dans l'eau usée traitée signifie que les exigences de validation sont satisfaites.

ARTICLE 6 : Programme de surveillance

6.1 Surveillance des eaux réutilisées :

6.1.1 Modalités :

Les analyses de la qualité des eaux doivent être réalisées par un laboratoire accrédité, pour les paramètres et les différents types d'eaux considérés, selon la norme ISO/ CEI 17025, par le comité français d'accréditation ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. Pour les analyses de virus dans les eaux réutilisées, le bénéficiaire de l'autorisation pourra proposer les méthodes analytiques les plus adaptées.

Les échantillons à utiliser pour vérifier le respect des paramètres microbiologiques au point de conformité sont prélevés conformément à la norme EN ISO 19458 ou à toute autre norme nationale ou internationale garantissant une qualité équivalente.

Les prélèvements et analyses nécessaires à la surveillance sont réalisés à la demande et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Les analyses sont réalisées sur des échantillons prélevés ponctuellement au point de conformité (point de sortie des EUT de l'installation de production de ces eaux).

Les abattements en log sont mesurés entre un échantillon ponctuel de sortie prélevé après le traitement complémentaire destiné à la REUT et un échantillon ponctuel prélevé en entrée de station à la même heure.

6.1.2 Suivis analytiques en routine et périodique

Un suivi journalier des volumes d'eaux usées traitées utilisées, ainsi que la durée de stockage des eaux usées traitées destinées à la réutilisation dans la cuve, est réalisé.

Un suivi journalier de la température en sortie de station de traitement des eaux usées est réalisé ainsi que dans la cuve de stockage de l'eau traitée destinée à la réutilisation. L'exploitant protège les systèmes contre les élévations importantes de températures. Le maintien d'une température de l'eau traitée destinée à la réutilisation inférieure à 25 °C doit être respecté.

La turbidité en sortie de traitement complémentaire fait également l'objet d'un suivi journalier.

Les autres paramètres, dont les seuils sont fixés à l'article 5, font l'objet d'un suivi hebdomadaire, tous les 15 jours ou mensuel.

PARAMÈTRES	TYPE DE SUIVI
Température (sortie station et sortie cuve)	Suivi journalier
Durée de stockage des EUT dans la cuve	Suivi journalier
Volumé d'EUT	Suivi journalier
MES (mg/l)	1 par semaine
DBO ₅ (mg/l)	1 par semaine
DCO (mg/l)	1 par semaine
Turbidité (NTU)	Suivi journalier
Escherichia coli (UFC/100mL)	1 par semaine
Coliphage (bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques (nombre/100mL)	1 par semaine
Clostridium perfringens (nombre/100mL)	1 fois par mois
Legionella spp. (UFC/L)	1 fois tous les 15 jours

D'autres paramètres sont analysés afin d'en mesurer la teneur :

PARAMÈTRES	TYPE DE SUIVI
Norovirus	1 fois par mois
Rotavirus	1 fois par mois
Adénovirus	1 fois par mois
Entérovirus	1 fois par mois
Virus de l'Hépatite E	1 fois par mois
Virus de l'Hépatite A.	1 fois par mois
hexachlorocyclohexane	1 fois par trimestre
dieldrine	1 fois par trimestre
di(2-éthylexyl)phtalate (DEHP)	1 fois par trimestre
pentachlorophénol	1 fois par trimestre

chrome	1 fois par trimestre
nickel	1 fois par trimestre
cobalt	1 fois par trimestre
arsenic	1 fois par trimestre
cadmium	1 fois par trimestre
plomb	1 fois par trimestre

Concernant les paramètres de type virus, en cas de dépassement des valeurs seuils fixées par l'avis de l'ANSES attendu pour 2024 et qui sera communiqué au bénéficiaire par les services de l'État, les usages doivent être interrompus. Une analyse conforme permet une reprise des usages.

A la fin de la première année qui suit la mise en service de la REUT encadrée par le présent arrêté, les fréquences des analyses relatives aux contaminants chimiques et aux paramètres de type virus pourront être revues à la baisse en accord avec le service police de l'eau, en fonction des résultats.

6.2 Transmission des résultats :

Les résultats sont consignés dans un carnet sanitaire et sont communiqués immédiatement en cas de non-conformité et au moins une fois par an dans les autres cas, par mail :

- au service police de l'eau de la DDTM :
ddtm-assainissement@gironde.gouv.fr
- à l'ARS, délégation départementale de la Gironde :
ars-dd33-sante-environnement@ars.sante.fr

La communication de ces résultats est accompagnée d'une interprétation de leurs conformités et des éventuelles mesures de gestion mises en place.

Dans le cadre de la surveillance prévue à l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le producteur des eaux usées traitées transmet les informations produites durant le mois N dans le courant du mois N + 1 à l'autorité compétente concernée. Cette transmission concerne la qualité des eaux usées traitées et les volumes annuels utilisés en fonction des usages.

Les données de surveillance sont déposées au format SANDRE sur l'application nationale VERS'EAU (point A8).

6.3 Mesures en cas de non-conformité des eaux usées traitées :

De manière générale, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de dépassement d'une valeur de concentration réglementée en sortie du traitement complémentaire par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation doit, sans délai :

- informer les utilisateurs et suspend immédiatement la fourniture d'EUT,
- informer sans délai l'ARS et le service police de l'eau de la DDTM, en précisant les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en place ou envisagées,

- les eaux usées traitées ne sont plus utilisées dans le cadre de la REUT jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis. Le bénéficiaire de l'autorisation informe alors le l'ARS et le service police de l'eau de la DDTM de la reprise de la fourniture d'EUT,
- renvoyer les eaux usées traitées dans le rejet de la station, en sortie de traitement,
- vidanger la cuve de 40 m³,
- réaliser une information sur site avec un panneau d'affichage sur la borne de puisage en indiquant que l'installation est non disponible,
- les utilisateurs rejettent à l'égout les EUT non utilisées, sans préjudice des réglementations applicables et procèdent au nettoyage des engins utilisés pour la REUT avant toute nouvelle utilisation selon les procédures adaptées,
- l'ensemble des actions mises en œuvre par l'exploitant et les utilisateurs est tracé dans leur fichier sanitaire respectif.
- en cas de dépassement prolongé des valeurs de concentrations maximales impératives, malgré les interventions de l'exploitant, le préfet de la Gironde et les autorités sanitaires peuvent interdire l'utilisation des eaux usées traitées.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences de l'activité ou de l'exécution des prestations.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des prestations.

6.4 Mesures en cas de risque suspecté pour la santé :

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou l'utilisateur d'EUT est informé d'un risque avéré ou suspecté pour la santé des populations exposées en lien avec la REUT :

- il suspend la réutilisation des EUT et met en œuvre les actions correctives visant à rétablir la qualité des eaux,
- il informe sans délais l'ARS et le service police de l'eau de la DDTM,
- il fait réaliser dans les meilleurs délais toutes les investigations et prélèvements nécessaires à l'analyse de la situation,
- il s'assure de l'efficacité des mesures mises en œuvre et du respect des critères de qualité de l'eau,
- il informe l'ARS et le service police de l'eau de la DDTM des mesures correctives réalisées. La reprise de la REUT sera soumise à l'avis des autorités.

ARTICLE 7 : Carnet sanitaire du bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation assure la traçabilité de l'ensemble des opérations effectuées sur le système. Il consigne dans un carnet sanitaire les éléments ci-après :

1. le relevé journalier des volumes d'eaux usées traitées utilisées,
2. les résultats du suivi analytique et mesures d'auto surveillance,
3. le schéma de principe du système (avec notamment la localisation des bornes connectées à la REUT),
4. la traçabilité des opérations d'entretien et de maintenance réalisées,
5. l'indication des incidents, défauts, événements exceptionnels affectant le fonctionnement normal de l'installation, accompagnée de tous les commentaires appropriés,
6. les effets de ces incidents et événements sur les résultats analytiques et la qualité des eaux en correspondance avec les modalités de gestion de l'installation,
7. les mesures prises pour remédier à ces incidents et défauts, limiter leurs conséquences et éviter leur renouvellement.

Ce carnet sanitaire est tenu à disposition du service police de l'eau de la DDTM et de l'Agence régionale de Santé, délégation territoriale de la Gironde. Il est conservé au moins 10 ans.

ARTICLE 8 : Carnet sanitaire des utilisateurs

Les utilisateurs d'eaux usées traitées tiennent un carnet sanitaire qui comporte a minima :

- le type d'usage de l'EUT,
- les volumes d'EUT utilisés,
- les périodes d'utilisation de l'EUT,
- la cartographie et la liste des lieux (nom des rues et cartographie) concernés par la REUT,
- le détail des procédures de nettoyage et d'entretien des engins utilisés pour la REUT,
- tout incident lié à la REUT et les mesures correctives mises en œuvre.

ARTICLE 9 : Bilan annuel

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise un bilan annuel des volumes d'eaux usées traitées utilisées pour les opérations d'arrosage des ronds-points, d'hydrocurage des réseaux d'assainissement et de nettoyage qu'il transmet à l'ARS et au service police de l'eau de la DDTM.

ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un an, qui pourra être renouvelée par tacite reconduction.

La reconduction de l'arrêté sera analysée annuellement par l'ARS et le service police de l'eau de la DDTM, au regard des résultats des analyses prévues à l'article 6, du carnet sanitaire, prévu à l'article 7 et du bilan annuel, prévu à l'article 9.

La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications, en cas d'évolutions de la réglementation.

ARTICLE 11 : Bilan global tous les 5 ans

Conformément au décret du 29/08/2023, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au préfet, tous les cinq ans à compter de la délivrance de l'autorisation, un bilan global, qui présente de façon qualitative et quantitative les impacts sanitaires et environnementaux et une évaluation économique du projet mis en œuvre.

Ce bilan comprend notamment :

- un bilan des volumes d'eaux usées traitées utilisés,
- Un bilan de la surveillance analytique
- les résultats de la surveillance mise en place pour le suivi et l'évaluation de l'utilisation des eaux usées traitées,
- un bilan des dépenses et recettes et une analyse coûts-bénéfices liés à la mise en œuvre du projet,
- une synthèse des dysfonctionnements survenus ainsi que les mesures correctives mises en œuvre pour y remédier et les mesures de vérification de leur efficacité.

Dans les trois mois suivant la réception du rapport, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rend un avis sur les résultats et l'intérêt du projet réalisé.

ARTICLE 12 : Contrôle

Des contrôles du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pourront être réalisés par le service police de l'eau de la DDTM.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 30 51 51
Mél : ddtm-sner@gironde.gouv.fr
www.gironde.gouv.fr

En cas de manquement, les mesures et sanctions sont prises conformément aux dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

En cas de danger ou d'inconvénient grave pour la santé humaine ou l'environnement, le préfet peut suspendre, sans délai, l'autorisation. L'autorisation est suspendue pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ce danger ou cet inconvénient.

Si une des parties prenantes constate que les eaux usées traitées n'ont pas le niveau de qualité exigé par l'autorisation, elle en informe immédiatement le préfet et les autres parties prenantes. Les eaux usées traitées ne sont alors plus utilisées jusqu'à ce que de nouvelles analyses permettent d'établir qu'elles sont redevenues conformes au niveau de qualité requis.

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation constate un dépassement d'une valeur limite de qualité des boues fixées par l'arrêté pris en application de l'article R.211-43 du Code de l'environnement, il en informe immédiatement la DDTM - service police de l'eau et l'ARS et réalise immédiatement des contrôles des eaux usées traitées afin de s'assurer de l'absence de contamination des eaux.

ARTICLE 13 : Caractère de l'acte

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification substantielle du projet, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet, lors de sa mise en œuvre ou au cours de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Est regardée comme substantielle la modification susceptible d'avoir une incidence sur les dangers ou inconvénients du projet pour la protection de la santé humaine et de l'environnement. La délivrance d'une nouvelle autorisation est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Tout nouvel usage, autre que ceux indiqués à l'article 2 du présent arrêté préfectoral, est considéré comme une modification substantielle.

En dehors des modifications substantielles, toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet modifie, s'il y a lieu, les prescriptions.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises en mairies de LÈGE-CAP FERRET, ARÈS, ANDERNOS-LES-BAINS, LANTON, AUDENGE et BIGANOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

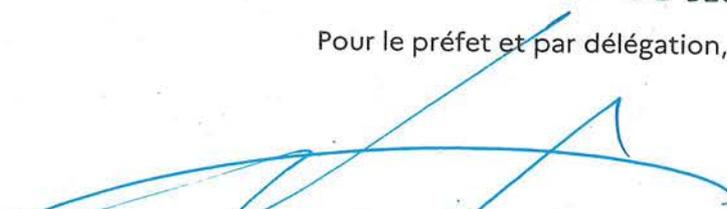
ARTICLE 18 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET,
- Monsieur le maire de la commune d'ARÈS,
- Monsieur le maire de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS,
- Monsieur le maire de la commune de LANTON,
- Monsieur le maire de la commune d'AUDENGE,
- Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,



Étienne GUYOT



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et nature
Division police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/12/08-177 portant autorisation
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement
de BIGANOS d'une capacité de 8 100 Kg/j de DBO₅, soit 135 000 EH**

Le Préfet de la Gironde

- VU** la directive européenne n°91/271 du 21/05/1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26/01/2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- VU** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2017-82 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU** le décret n° 2022-336 du 10/03/2022 relatif aux usages et aux conditions de réutilisation des eaux usées traitées ;
- VU** l'arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;
- VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

VU la note technique du 24/03/2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction, initiée dans le cadre de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°07.0153 du 27/08/2007 autorisant le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SNER/2011/01/27-10 du 17/02/2011, modifiant et abrogeant l'arrêté n°07.0153 du 27/08/2007, autorisant le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SEN/2017/04/05-47 du 28/04/2017, modifiant et abrogeant l'arrêté n°SNER/2011/01/27-10 du 17/02/2011, autorisant le système d'assainissement des communes du Bassin d'Arcachon et du rejet en mer des eaux urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SEN/2019/04/16-147 du 10/05/2019, modifiant et abrogeant l'arrêté n°SEN/2017/04/05-47 du 28/04/2017, autorisant le rejet en mer des eaux traitées urbaines et industrielles au Wharf de la Salie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°SEN/2019/05/10-164 du 20/05/2019, portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de BIGANOS d'une capacité de 8100 Kg/j de DBO₅, soit 135 000 EH ;

VU le porté à connaissance, déposé par le SIBA le 25/05/2022, reçu le 01/06/2023, enregistré sur CASCADE n°33-2023-00042 concernant l'utilisation d'eaux usées traitées pour les usages internes de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS ;

VU l'arrêté préfectoral n°SEN/2023/07/18-106 du 20/07/2023 portant autorisation en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de BIGANOS d'une capacité de 8 100 Kg/j de DBO₅, soit 135 000 EH ;

VU l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 18/12/2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des activités touristiques induisant un pic de charge régulier sur la période de juin à septembre, deux des six mesures de l'action RSDE devront a minima être réalisées pendant cette période afin de permettre un suivi représentatif de l'activité du bassin de collecte de l'agglomération d'assainissement ;

CONSIDÉRANT que les modifications réalisées dans le cadre de la réutilisation des eaux traitées par l'ajout d'un traitement complémentaire pour une partie des effluents traités ne modifient pas les capacités techniques annuelles de traitement de la station de traitement des eaux usées et n'ont pas d'incidence sur le rejet des effluents au Wharf de la Salie ;

CONSIDÉRANT que le lavage de véhicules professionnels du pôle démoustication du SIBA et d'ELOA par des eaux usées traitées, est autorisé au même titre que les autres usages internes de la station ;

CONSIDÉRANT que la réutilisation des eaux traitées de la STEU de BIGANOS pour des usages externes à la STEU fait l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux des 20/05/2019 et 20/07/2023

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°SEN/2019/05/10-164 et n°SEN/2023/07/18-106 respectivement des 20/05/2019 et 20/07/2023, portant autorisation, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, du système d'assainissement de BIGANOS d'une capacité de 8100 Kg/j de DBO₅, soit 135 000 EH.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), dont le siège social est 16 allée Corrigan, CS 40002 - 33311 ARCACHON Cedex, appelé ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, est autorisé à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées desservant les 6 communes du Bassin d'Arcachon : LÈGE-CAP FERRET, ARÈS, ANDERNOS-LES-BAINS, LANTON, AUDENGE et BIGANOS,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS, pour une capacité nominale de 135 000 EH,
- procéder au rejet des effluents traités dans le collecteur sud se rejetant en mer au Wharf de la Salie.

Le rejet en mer au Wharf de la Salie des effluents traités urbains en provenance des 3 stations de traitement des eaux usées syndicales de BIGANOS, LA-TESTE-DE-BUCH et de CAZAUX, de la Base Aérienne 120 de CAZAUX et des rejets industriels en provenance de l'usine papetière SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin est autorisé par arrêté inter-préfectoral n°SEN/2019/04/16-147 du 10/05/2019, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Autorisation (Capacité de traitement de 8100 kg de DBO₅ par jour, soit 135000 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

4-1. Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire de l'autorisation réalise en continu les diagnostics périodique et permanent du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement).

Le bénéficiaire de l'autorisation et son délégataire réalisent en continu les suivis de l'évolution du patrimoine ainsi que les interventions sur les réseaux et stations, l'ensemble des données s'échangent

sur le SIG commun avec le SIBA qui possède et met à jour la couche patrimoniale et l'exploitant met à jour les couches d'exploitation. Les réunions de travaux entre SIBA et délégataire permettent mensuellement de croiser l'ensemble pour, si besoin, réorienter les investigations à venir ou la programmation des investissements.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre les travaux de réhabilitation du réseau pour réduire l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme prévisionnel de travaux
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme prévisionnel.

4-2. Système de collecte des effluents bruts :

Le réseau de collecte est de type séparatif.

Le réseau du collecteur Nord recueille les eaux usées brutes entre la pointe du CAP FERRET et BIGANOS (six communes : LÈGE-CAP FERRET, ARÈS, ANDERNOS-LES-BAINS, LANTON, AUDENGE et BIGANOS). L'ensemble de ces effluents est traité sur la station de traitement des eaux usées de BIGANOS.

Le système de collecte est équipé de 212 postes de pompage majoritairement télé-surveillés et ne comporte aucun déversoir d'eaux usées vers le milieu, ni trop plein ni de surverse sur aucun des ouvrages (poste de relèvement, bassin de sécurité, ...).

Un traitement au nitrate de calcium est réalisé sur le réseau pour se prémunir des corrosions et mauvaises odeurs.

Le curage réalisé sur le réseau est envoyé sur le poste de réception présent sur la station de BIGANOS.

Certains postes stratégiques sont équipés de groupe électrogène fixe. Quatre autres groupes électrogènes mobiles complètent les équipements d'exploitation afin de se prémunir des problèmes de coupure électrique sur tout le réseau du SIBA.

Afin de sécuriser la collecte et le transfert de ces eaux usées, quatre ouvrages de sécurité ont été créés à proximité du collecteur principal permettant ainsi de faire face à des accidents (rupture de collecteur), à la réalisation de travaux d'entretien et aux surcharges hydrauliques. Ces quatre bassins étanches sont destinés à stocker et restituer les eaux usées brutes du collecteur Nord. Ils sont implantés sur les communes de LÈGE-CAP FERRET (volumes de 12 000 m³ et 2 000 m³), LANTON (volume de 20 000 m³) et AUDENGE (volume de 15 000 m³).

Trois industriels sont raccordés au système de collecte. Il s'agit du Centre d'Enfouissement Technique (CET) d'AUDENGE, du CET de LÈGE-CAP FERRET et le centre de transfert des déchets de LÈGE-CAP FERRET. Chacun dispose d'une autorisation de déversement dans le réseau.

4-3. Caractéristiques de la station de traitement :

La station de traitement des eaux usées de BIGANOS se situe au 2 bis avenue de la Côté d'Argent, sur la commune de BIGANOS.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	384 032	6 400 235
Point du rejet (Wharf de la Salie)	361 482	6 388 659

La station de traitement fonctionne sur le principe de biofiltres.

La station reçoit et traite des sous-produits de l'assainissement (matières de vidange et produits de curage,) conformément au schéma départemental d'élimination des ordures ménagères.

La station reçoit et traite également les graisses provenant des stations de LA-TESTE-DE-BUCH et CAZAUX.

Tous les ouvrages susceptibles d'émettre des odeurs sont soit situés dans les bâtiments, soit couverts afin d'être ventilés et désodorisés.

Les équipements générant du bruit sont regroupés dans des locaux insonorisés.

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

4-3-1. Filière eau :

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- des ouvrages de pré-traitement : dégrillage, dessablage, dégraissage, traitement des sulfures par injection d'eau oxygénée,
- un traitement des matières de vidange,
- un traitement des graisses,
- un traitement des sables et matières de curage des réseaux,
- deux filières de traitement des eaux usées par décantation primaire physico-chimique accélérée par décantation lamellaire (DENSADEG 4D), précédée d'une coagulation floculation intégrée qui conduit à une densification et un épaissement des boues,
- un traitement biologique par cultures fixées (procédé BIOFOR),
- deux canaux de traitement bactéricide des effluents par rayonnements ultraviolets,
- des dispositifs d'auto-surveillance : un débitmètre ultra-son au déversoir de tête et un préleveur asservi au débit du déversoir en tête (point A2), un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4) ;
- un local d'exploitation.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

4-3-2. Filière boues :

La filière boues est de type « déshydratations mécanique et thermique » ; elle comporte les ouvrages suivants :

- les boues extraites des DENSADEG sont centrifugées, et le cas échéant déshydratées par un sécheur,
- des bennes,
- une unité de post-chaulage des boues.

Les boues extraites de la filière de traitement des eaux sont déshydratées par passage sur centrifugeuse puis en complément sur une filière de séchage thermique. Les boues pâteuses ou séchées sont ensuite évacuées vers un centre de compostage agréé.

4-3-3. Traitement complémentaire :

Une unité de traitement complémentaire (unité Opaline® C+ en conteneur), dimensionnée pour une capacité de production de 4,5 m³/h (maximum) est installée en sortie de la station de traitement des eaux usées avant le traitement de désinfection aux ultraviolets de la station.

La technologie Opaline® C+ évolution, brevetée en juin 2021, est un système de traitement utilisé en sortie de station de traitement des eaux usées qui combine l'utilisation de charbon actif en

micrograins, d'ozone et d'un procédé membranaire d'ultrafiltration pour traiter les micropolluants organiques et les pathogènes.

Cette installation d'affinage membranaire de type ULTRAFILTRATION offre une excellente barrière pour les pathogènes. À ce titre, elle est en mesure d'assurer un rendement d'élimination des bactéries (*E.Coli*) de l'ordre de 6 log et de l'ordre de 4 log pour les virus.

Le fonctionnement de cette technologie se décompose en différentes étapes :

- prétraitement et alimentation en effluent à traiter (conteneur, utilité) : l'eau de sortie de station passe dans un premier temps par un filtre à sable, faisant office de tamis, puis l'eau filtrée est stockée dans une cuve de 1 m³ dans laquelle s'effectue une injection de coagulant (PAX 18), pour éviter le colmatage des membranes. Avant d'être envoyé dans le réacteur membranaire, de l'ozone est injecté en ligne,
- mise en contact et filtration : l'eau est ensuite mise en contact avec le charbon actif en micrograins dans le réacteur membranaire (volume utile 4,5 m³). Le micrograin est maintenu en suspension par un système d'aération continu. Cette mise en suspension permet au charbon de percuter la surface de la membrane et ainsi de retirer les dépôts. Ce système de nettoyage des membranes d'ultrafiltration planes par l'action du charbon actif en micrograins est appelé "Mechanical Cleaning Process" (MCP). Grâce à sa taille, sa densité et l'aération suffisante, le charbon actif ne s'accumule pas sous forme de gâteau de filtration. Enfin, le perméat récupéré est stocké dans une bache de 1 m³.

Cette installation est entièrement automatisée et diverses alarmes et seuils de contrôle sont mis en place afin d'assurer une sécurité de la production de perméat (eau affinée) optimale. Cette installation peut être aussi télé gérée avec prise en main à distance. Pour s'assurer du bon fonctionnement du traitement des eaux usées traitées, des vérifications régulières par l'exploitant du traitement complémentaire ou des modes de détection automatique sont mis en place.

Des opérations d'entretien et de maintenance / renouvellement sont par ailleurs effectuées par l'exploitant du traitement complémentaire.

Afin de s'assurer de la qualité d'eau produite, des analyses seront réalisées par l'exploitant :

Le bilan complet comprend les paramètres à analyser suivants : MES, DCO, *Escherichia Coli*, Coliphage bactériophages ARN-F spécifiques et/ou phages somatiques, *Clostridium perfringens* Entérocoques et *Legionella* spp. Les méthodes analytiques et normes retenues sont celles spécifiées dans la réglementation française

Pendant le fonctionnement : un suivi de routine est mis en place par l'exploitant sur un indicateur représentatif de la qualité du traitement : *Escherichia Coli* réalisé 1 fois /semaine.

Le bon fonctionnement de l'installation est vérifié par le suivi des paramètres de pilotage habituels et assure ainsi la prévention du risque de dégradation microbiologique de la qualité d'eau (MES). Des analyses de MES (ou un suivi de la turbidité pour vérifier l'absence de dérive) sont réalisées 1 fois/semaine. Les légionelles sont analysées 1 fois/trimestre (NF T90-431).

En cas de dépassement des seuils préconisés lors du suivi de routine, le fonctionnement du traitement sera vérifié et un nouveau contrôle de la qualité sera réalisé.

Lors d'un dépassement d'un niveau de turbidité correspondant à 20 mg/l de MES sur l'eau traitée de sortie de la station de traitement des eaux usées, la production d'eaux usées traitées par le système complémentaire sera arrêtée. De plus, en cas d'évènements exceptionnels impactant la qualité de l'eau de sortie de la station de traitement des eaux usées (départ de boues, ...), un plan de gestion prévoit l'arrêt du traitement complémentaire.

Par ailleurs, l'installation Opaline® C+ est équipée d'une mesure en ligne de la turbidité du perméat (en sortie). En cas de dépassement de cette turbidité au-delà d'un seuil de 1 NTU, un arrêt automatique de la production d'eaux usées traitées par le système complémentaire sera programmé.

Si le dépassement persiste, la réutilisation des eaux usées sera mise en suspens le temps de solutionner le problème. Le redémarrage se fera après résolution du problème et après un contrôle complet démontrant le retour à un bon fonctionnement. Dans le cas de dysfonctionnements du traitement en amont, le traitement complémentaire sera stoppé.

4-3-4. Réutilisation des eaux traitées en interne :

Dans le cadre du développement de la réutilisation des eaux usées traitées, une cuve de 40 m³ de stockage est construite sur le site. Elle sera directement alimentée par le perméat d'Opaline® C+. L'excès de production non consommé par les divers besoins sera dirigé via un trop-plein vers le rejet de la station.

L'approvisionnement d'eaux usées traitées s'effectue à partir de cette cuve de stockage.

Les eaux usées traitées issues de l'unité Opaline® C+ sont réutilisées pour des usages industriels internes sur le site de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS, en substitution de l'eau potable habituellement utilisée pour ces usages.

Les usages internes substitués sont le nettoyage avec jet haute pression des équipements et matériels d'exploitation de la station et le lavage de véhicules professionnels du SIBA et d'ELOA, pour un volume estimé 1 000 m³/an.

Des mesures de maîtrise préventives et correctives existantes sont mises en place permettant de limiter l'exposition et de maîtriser les risques :

- conception d'une filière multi-barrière avec des procédés fiables, procédures d'exploitation et de maintenance adaptées pour limiter les dysfonctionnements, arrêt du traitement complémentaire si la qualité de l'effluent secondaire est dégradée, , contrôles périodiques de la qualité des eaux produites et suspension de l'usage en cas de non-conformité,
- port des Équipements de Protection Individuelle (EPI) : les personnels sont toujours équipés des EPI lors des interventions,
- sensibilisation des opérationnels aux risques : une information préalable des personnels conformément aux exigences du Code de travail est réalisée permettant de les sensibiliser aux risques et aux règles à suivre pour se protéger en cas de risque bioaérosols.

De façon à assurer la protection du réseau d'eau potable, conformément à la réglementation, des disconnecteurs permettent d'éviter les retours d'eau : disconnecteur sur l'arrivée générale d'eau potable, disconnecteur sur la désodorisation oxydo basique et disconnecteur de l'Euditorium (salle de conférence du SIBA située sur la station).

Les disconnecteurs sont accessibles, démontables, contrôlables, vérifiés et entretenus une fois par an, par un opérateur compétent, avec consignation dans le fichier de suivi de l'exploitant.

4-4. Niveau de rejet :

Le rejet des effluents traités des stations de traitement des eaux usées de BIGANOS, LA-TESTE-DE-BUCH et de CAZAUX s'effectue dans le collecteur Sud, qui transporte et rejette à l'océan au Wharf de la Salie ces effluents mélangés aux effluents traités de la papeterie SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin.

Le réseau de collecte des eaux traitées est sécurisé par deux bassins non étanches, situés à proximité du collecteur Sud, l'un implanté sur la commune de LE TEICH (capacité de 150 000 m³) et l'autre sur la commune de LA-TESTE-DE-BUCH (capacité de 35 000 m³).

L'usine SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin dispose d'un bassin d'une capacité de rétention de l'ordre de 80 000 m³ (bassin de Saugnac) en fin de remédiation.

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO ₅	25 mg(O ₂)/l	80 %	50 mg(O ₂)/l
DCO	125 mg(O ₂)/l	75 %	250 mg(O ₂)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 21 000 m³/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

4-6. Production documentaire :

4-6-1. Manuel d'auto-surveillance :

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'auto-surveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie

tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année en cours.

4-6-2. Analyse de Risques de Défaillance :

Le système d'assainissement a fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse a été transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à réaliser les travaux/aménagements prévus dans cette étude.

ARTICLE 5 : Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées en entrée et sortie de la station de traitement des eaux usées de BIGANOS

5-1. Diagnostic vers l'amont à réaliser sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente :

Aucun micropolluant de la liste de l'annexe 5 de la note technique du 12/08/2016 n'était présent en quantité significative lors de la campagne initiale réalisée en 2015 sur les eaux traitées des stations de traitement des eaux usées de BIGANOS et de LA-TESTE-DE-BUCH, conformément à l'arrêté préfectoral n°SNER/2011/01/27-10 du 17/02/2011. En conséquence, les systèmes d'assainissement de BIGANOS et de LA-TESTE-DE-BUCH ont été exemptés de la réalisation du diagnostic amont en 2017.

Suite à la campagne de recherche de micropolluants réalisée en 2018, un diagnostic vers l'amont (initial) a été réalisé et le rapport a été transmis au service en charge de la police de l'eau en novembre 2021 (phases 1 et 2) et en mars 2022 (phase 3).

Les micropolluants jugés significatifs en 2018/2019 ont été intégrés dans le réseau REMPAR menés sur le Bassin d'Arcachon.

REMPAR (REseau de suivi et d'expertise des MicroPolluants, Macro-polluants et Micro-organismes dans les eaux du Bassin d'Arcachon et ses tributaires) initié en 2010, né de la volonté des acteurs et des gestionnaires d'établir une veille active des micropolluants, macro-polluants et micro-organismes sur le Bassin, d'en identifier les origines et d'en réduire l'empreinte par des traitements adaptés ou des mesures de réduction à la source.

REMPAR s'intéresse globalement à toutes les traces susceptibles d'impacter le milieu (eaux usées, eaux douces, eaux marines, eau de nappe).

Cette action traduit la volonté des élus des communes riveraines du Bassin d'Arcachon, réunis au sein du SIBA, et celle des organismes scientifiques locaux (Ifremer, université de Bordeaux,...), appuyés par les administrations en charge des politiques de l'eau, en particulier l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Au fil du temps, le réseau ne cesse de s'enrichir de partenaires et interlocuteurs pour faire progresser l'expertise et amplifier les actions :

- connaître les usages sur le territoire et ses bassins versants ;

- quantifier la présence des pesticides, HAP, métaux, filtres UV, microorganismes et nutriments dans les eaux ;
- Comprendre les effets sur l'écosystème aquatique ;
- partager les informations ;
- susciter et accompagner les évolutions.

5-2. Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront à minima être réalisées pendant une période de pic d'activité touristique.

La campagne de recherche des micropolluants dans les eaux brutes arrivant à la station et dans les eaux rejetées par les stations aux milieux naturels a été réalisée en 2018 et 2019. Il ressort de l'analyse des résultats que plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative sur le système de traitement des eaux usées de BIGANOS : Famille Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénols (NP/NPE), Famille Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol (OP/OPE), Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP), Benzo (g,h,i) Pérylène, Benzo (a) Pyrène, Benzo (k) Fluoranthène, Fluoranthène, Cuivre, Arsenic, Chrome, Plomb, Titane, Bifenox, Zinc et Cyperméthrine.

Les résultats de la campagne 2022/2023 viennent d'être reçus et sont en cours d'expertise pour déterminer les micropolluants en quantité significative.

Une campagne de recherche dure un an. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

5-3. Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées :

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

Eaux brutes en entrée de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27/07/2015 modifié et rappelée en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27/07/2015 modifié et rappelée en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée) ;
- les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;

Eaux traitées en sortie de la station :

- la moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31/01/2008 modifié (seuil Gerep) ;

L'annexe 6 de la note technique du 24/03/2022 susvisée détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21/07/2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 de la note technique du 24 /03/2022.

5-4. Analyse, transmission et représentativité des données :

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 5-2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 3 de la note technique du 24/03/2022 susvisée. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 de la note technique du 24/03/2022 susvisée :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+2 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 8 de la note technique du 24/03/2022 susvisée .

5-5. Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau du système de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic réalisé, suite à la campagne de recherche de 2022, doit être transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau avant le 31/12/2024 au plus tard.

De la même manière, les diagnostics suivants seront transmis par mail au service de police de l'eau, à la DREAL et à l'agence de l'eau au plus tard avant le 31/12/2030 puis le 31/12/2036 puis tous les 6 ans.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans pour le système d'assainissement de BIGANOS à compter de la notification du présent arrêté.

La demande de prolongation de délai ou renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, dans les conditions fixées dans l'article R 181-49 du code de l'environnement. Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.

ARTICLE 7 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire de l'autorisation à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Les copies du présent arrêté sont transmises en mairies de LÈGE-CAP FERRET, ARÈS, ANDERNOS-LES-BAINS, LANTON, AUDENGE et BIGANOS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement

de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

ARTICLE 16 : Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET,
- Monsieur le maire de la commune d'ARÈS,
- Monsieur le maire de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS,
- Monsieur le maire de la commune de LANTON,
- Monsieur le maire de la commune d'AUDENGE,
- Monsieur le maire de la commune de BIGANOS,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,



Etienne GUYOT